



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de démolition d'une concession automobile PEUGEOT et de construction d'une
concession multimarques (PEUGEOT/CITROËN/ FIAT/OPEL) sur les communes de
Saint-Etienne-lès-Remiremont et Remiremont (88)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SIMA'Immo », reçu le 10 septembre 2024, relatif au projet de démolition d'une concession automobile PEUGEOT et de construction d'une concession multimarques PEUGEOT/CITROËN/FIAT/OPEL sur les communes de Saint-Etienne-lès-Remiremont et Remiremont (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à démolir puis reconstruire une concession automobile en modernisant les infrastructures et en aménageant le terrain pour accueillir des places de stockages supplémentaires sur un terrain d'une surface de 2,8 ha ;
- qui consiste à détruire un bâtiment et un auvent d'une emprise au sol totale de 3 524 m², détruire 141 places de parking (1 556 m²) et 5 037 m² de voirie légère pour créer un nouveau bâtiment d'une emprise au sol de 4 111 m² et une nouvelle voirie légère de 8 580 m² ;
- qui consiste à aménager 389 places de parking (2 758 m²) dont 231 en enrobés et 156 en pavés drainants : 70 pour l'exposition de voitures, 105 pour le stockage, 20 pour le personnel et 36 pour les visiteurs (dont 2 pour personnes à mobilité réduite) ;
- qui consiste à maintenir le reste de la surface en espace végétalisé ;

Considérant la localisation du projet :

- situé au 15 rue du Vélodrome à Saint-Etienne-lès-Remiremont ;
- au niveau de la zone industrielle du Vélodrome ;
- sur les parcelles cadastrales n° 156, 251, 252, 254, 255 et 378 de la section AN et les parcelles n° 65, 88, 89 et 91 de la section AM de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont ainsi que sur les parcelles n° 101, 191, 192, 194 et 195 de la section AM de la commune de Remiremont ;
- en zones N ou UXe du plan local d'urbanisme (PLU) de Remiremont et en zone N, Ni ou UYi du PLU de Saint-Etienne-lès-Remiremont ;
- pour partie (280 m² au sud est du site) situé dans le périmètre de protection du monument historique « Chapelle de la Madeleine » à Remiremont et pour partie (7 780 m² au sud-ouest du site) situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable « SPR de Remiremont » ;
- au droit d'une zone probablement humide (probabilité forte) selon la cartographie nationale des milieux humides réalisée en 2023 (PatriNat), au droit d'une zone humide potentielle (probabilité forte) d'après l'étude Déodatie Remiremont de la Communauté de Communes des Portes des Vosges Méridionales de 2018 ;
- située à 355 m de la zone humide remarquable (ZHR) linéaire « La Moselle à l'amont de Remiremont » et à 215 m de la ZHR surfacique « Prairie à Azuré des Paluds de la confluence Moselle-Moselotte » ;
- dans la zone bleue (autorisation avec prescriptions spécifiques) du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moselle ;
- à 120 m au sud-ouest du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Confluence Moselle-Moselotte » et à même distance de la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Confluence Moselle Moselotte à Remiremont » ;
- à proximité immédiate de deux sites référencés comme sites et sols pollués dans la base de données Géorisques liés des activités de fonderie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le projet est localisé sur une zone en grande partie déjà construite ;
 - l'emprise du site est totalement encadrée par les routes N66 et D417 ce qui forme une barrière pour les espèces et habitats qui ont justifié la création du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type I ;
 - le maître d'ouvrage indique que seule une partie de l'espace végétalisé au sud-ouest du site sera impactée mais compte tenu de sa faible diversité floristique et de la présence de plantes exotiques envahissantes, l'incidence est jugée négligeable ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à conserver les arbres existants ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones humides (amphibiens...) et prairie de fauche ;

- le cas échéant, il revient au maître d'ouvrage de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement de réduction voire de compensation ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels :
 - le dossier présente une étude de sol et de végétation réalisée en juillet 2024 qui a permis d'identifier une zone humide de 98 m² au sud-ouest du site d'étude. Les aménagements projetés ne se situent pas dans le périmètre de cette zone humide ;
 - il revient au maître d'ouvrage de compléter cette étude sur les zones humides en respectant les préconisations du guide nationale d'évaluation des fonctions des zones humides et en réalisant une étude complémentaire de délimitation de zones humides à des périodes temporelles plus adaptées avant la réalisation des travaux et en dehors de périodes climatologiques extrêmes, et de transmettre les résultats de cette étude à la DDT88 ;
- les impacts potentiels sur les eaux pluviales pour lesquels :
 - le dossier indique que les eaux pluviales du bâtiment créé seront raccordées sur le réseau d'eau pluviale existant ;
 - il revient au maître d'ouvrage de respecter en matière de gestion des eaux pluviales la doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est de février 2020 et le Schéma départemental de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- les impacts potentiels sur le paysage et le patrimoine pour lesquels l'occupation du sol restera la même que précédemment puisqu'une concession automobile est déjà présente ;
- les impacts potentiels liés aux risques d'inondation pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage indique que le plan de masse en annexe est en révision afin de prendre en compte le PPRi Moselle Amont, la zone d'implantation restera inchangée mais les altimétries seront revues à la hausse ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur, ce document est opposable ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines pour lesquels le projet n'implique pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ;
- les impacts potentiels liés à la possible contamination des sols pour lesquels le dossier n'apporte pas d'information et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que les travaux ne seront pas de nature à remobiliser des éventuelles pollutions et de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les occupants de la zone proche. Les études menées dans ce cadre devront être transmises à l'ARS.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect total de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition d'une concession automobile PEUGEOT et de construction d'une concession multimarques PEUGEOT/CITROËN/FIAT/OPEL sur les communes de Saint-Etienne-lès-Remiremont et Remiremont (88), présenté par le maître d'ouvrage « SIMA'Immo », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 octobre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.